



## LOCAL ARRANGEMENTS

between

**RIVERSIDE SCHOOL BOARD**

And

Le Syndicat des professionnelles et professionnels de l'ouest du  
Québec anglophone  
(SPPOQA)

for the

**Riverside Professionals Association,**  
a unit of SPPOQA  
(AM1002-9858)

Arrangements agreed to by the local parties  
in accordance with Article 1-4.00 of the Collective Agreement **2023-2028**  
and the provisions of an Act Respecting the Process of Negotiation of the Collective  
Agreements in the Public and Parapublic Sectors 1985

1-1.00 DÉFINITIONS

1-1.12 **Commission scolaire**  
Riverside School Board.

1-1.31 **Union**

Le Syndicat des professionnelles et professionnels de l'ouest du Québec anglophone (SPPOQA).

Le texte, les termes et les expressions suivants remplacent ou complètent les articles et clauses correspondants figurant dans l'entente conclue entre la CPNCA et la CSQ au nom de la FPPE.

6-10.00 VERSEMENT DU SALAIRE

La clause suivante remplace la clause 6-10.01 de la convention

6-10.01 Le salaire total d'un professionnel est versé tous les deuxièmes jeudis du mois. Le relevé de salaire indiquant les montants dus est transmis par voie électronique.

6-10.02 Le calendrier de versement des salaires est le même que celui applicable à l'ensemble des employés du conseil d'administration.

7-1.40 JOURS DE CONGÉ DE MALADIE

Le présent paragraphe remplace le deuxième paragraphe de l'alinéa f) de la convention.

Le 30 juin, le professionnel titulaire a la possibilité de transférer, dans la limite de 4 jours, ses jours de congé de maladie restants et convertibles dans son compte de jours de vacances, afin de les utiliser au cours de la prochaine année scolaire.

7-3.01

Le professionnel a droit à certains congés sans perte de salaire jusqu'à un maximum de 12 jours ouvrables par année, lesdits jours n'étant ni cumulables ni convertibles.

7-3.02

Ajout :

j) En cas de décès d'un proche, un maximum de cinq (5) jours ouvrables, à compter de la semaine suivant la date du décès. Le professionnel peut conserver de un à cinq (5) de ces jours pour les funérailles, l'inhumation ou la cérémonie ou le rituel commémoratif.

Des pièces justificatives doivent être fournies, à savoir une nécrologie ou un certificat de décès.

7-3.03 Le professionnel a droit à un jour supplémentaire en plus du nombre fixé aux alinéas a), b) ou c) de la clause 7-3.02 de la FPPE provinciale, s'il assiste à la cérémonie commémorative tenue à une date ultérieure et si celle-ci a lieu à plus de 200 kilomètres de son lieu de résidence, et à deux jours supplémentaires s'il assiste à la cérémonie commémorative tenue à une date ultérieure et si celle-ci a lieu à plus de 400 kilomètres de son lieu de résidence. Le ou les jours supplémentaires ne peuvent être

utilisés qu'une seule fois, que le professionnel les utilise ou non pour assister à la cérémonie commémorative tenue à une date ultérieure. De plus, pour les régions pour lesquelles des primes de disparités régionales sont payables, le syndicat et la commission peuvent convenir d'un nombre de jours supplémentaires pour les congés prévus aux alinéas a), b) ou c) de la clause 7-3.02 de la FPPE provinciale.

k) Une personne salariée peut s'absenter sans perte de traitement pour un maximum de 3 jours ouvrables par année pour affaires personnelles qui ne peuvent avoir lieu en dehors des heures régulières de travail.

#### 8-2.00 JOURS CHÔMÉS RÉMUNÉRÉS

Conformément à la clause 8-2.02 b),

Les jours chômés rémunérés restants de chaque année correspondent aux jours fériés figurant dans le calendrier scolaire établi par la commission scolaire.

#### 8-4.00 PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

Conformément à la clause 8-4.07, un professionnel a droit à un montant annuel maximal de 500,00 \$ par an pour son perfectionnement professionnel. Un professionnel a également la possibilité de reporter 200,00 \$ de l'année en cours sur l'année scolaire suivante, pour un montant maximal de 700,00 \$.

Les 200 \$ qu'un professionnel souhaite reporter sur une autre année scolaire dépendent du budget de l'année suivante (septembre), si des fonds suffisants restent disponibles au moment de la demande.

#### 9-3.00 HEURES SUPPLÉMENTAIRES

La clause suivante remplace la clause 9-3.06 de la convention collective

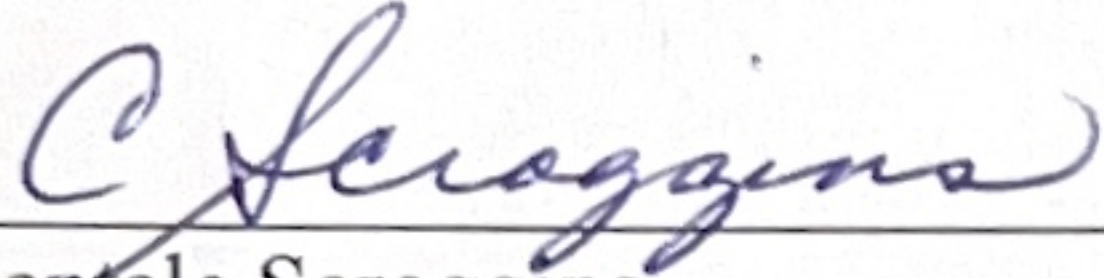
9-3.06 Les congés compensatoires pour heures supplémentaires doivent être pris au cours de la même année scolaire ou peuvent être reportés et pris l'été suivant. Un maximum de 10 jours peut être accumulé au cours d'une année scolaire (70 heures).

Ces dispositions locales entrent en vigueur à la date de signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Saint-Hubert, au Québec, le 13 avril 2026

Pour la Commission scolaire Riverside

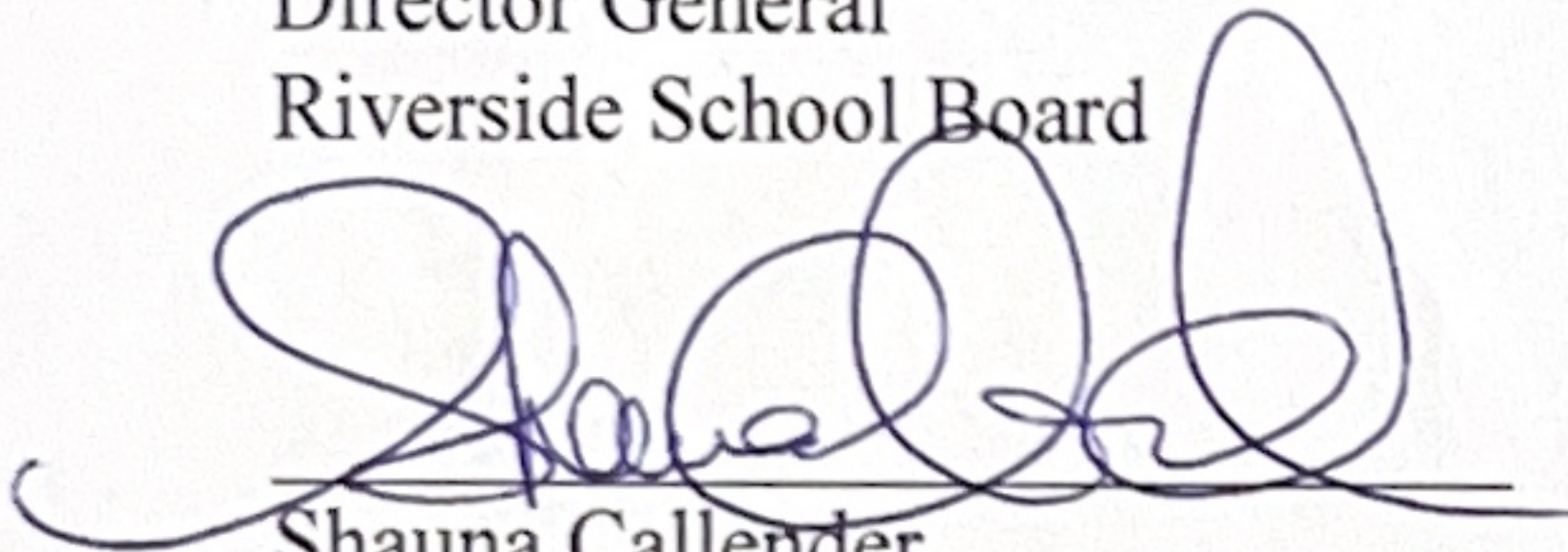
Pour LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET  
PROFESSIONNELS DE L'OUEST DU QUÉBEC  
ANGLOPHONE (SPPOQA),  
RIVERSIDE PROFESSIONALS  
ASSOCIATION, A unit of SPPOQA



Chantale Scroggins  
Director General  
Riverside School Board



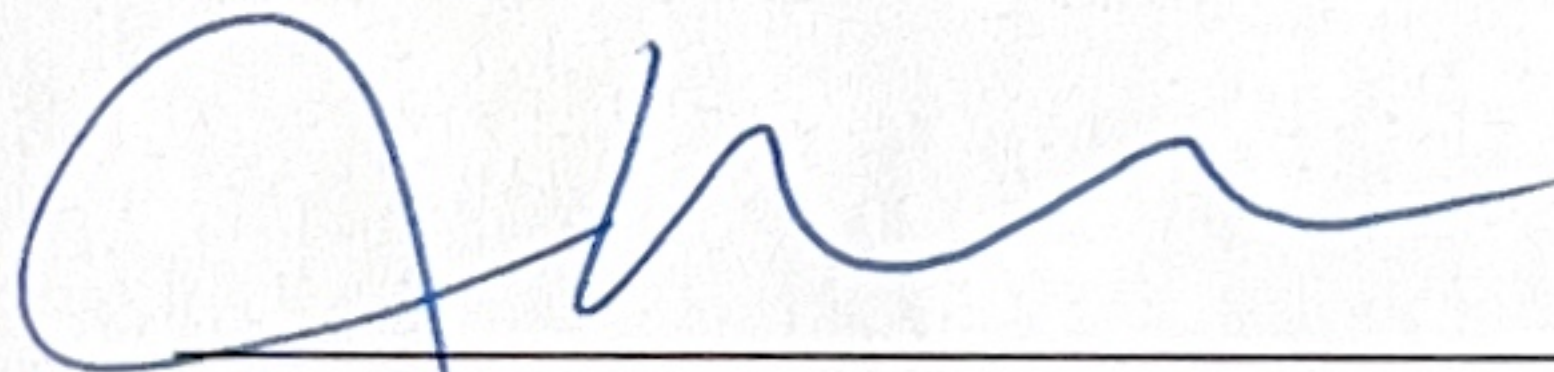
Dominic Di Stefano  
President  
SPPOQA



Shauna Callender  
Director of Human Resources  
Riverside School Board



Alison Ingram  
Interim Assistant Delegate  
Riverside Professionals Association, a unit  
of SPPOQA



Joelle Barbeau  
Interim Delegate  
Riverside Professionals Association, a unit  
of SPPOQA